

THEATREPRO VALAIS (B 4/3.1)

(Version : 23.06.2015)

1. Objectifs
2. Organisation
3. Définitions
4. Label « Théâtre de création valaisan »
5. Soutien aux projets de création professionnelle
 - 5.3. Compagnies confirmées
 - 5.4. Soutien à la relève
6. Soutien aux projets de résidence
7. Obligations des bénéficiaires et voies de droit

1. OBJECTIFS

Le dispositif ThéâtrePro Valais (ci-après ThéâtrePro) vise les objectifs suivants :

- favoriser, dans le canton du Valais, la création professionnelle dans le domaine des arts de la scène, en particulier le théâtre, la danse et les arts du cirque, en permettant aux artistes et aux théâtres du canton de disposer des ressources nécessaires à la mise sur pied, la production et la diffusion de spectacles, en collaboration avec les structures existantes ;
- encourager, dans le canton, la professionnalisation des divers métiers du spectacle en stimulant la création d'opportunités de travail pour les metteurs en scène, les artistes, les techniciens et autres métiers du spectacle¹;
- stimuler le développement des arts de la scène en encourageant les partenariats créatifs entre théâtres et compagnies ainsi que les échanges avec les artistes et institutions de l'extérieur du canton, aux niveaux national et international ;
- favoriser l'intégration de jeunes créateurs et de jeunes interprètes dans le milieu du travail professionnel.

2. ORGANISATION DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du programme est confiée à une commission spécialisée, la commission TheatrePro Valais. Dans le cadre du budget annuel alloué au dispositif, elle décide l'attribution des divers soutiens financiers et approuve les rapports d'évaluation. Elle est composée de 7 à 11 membres dont au moins un membre du Conseil de la culture de l'Etat du Valais. Ces personnes sont nommées par la Cheffe du Département en charge de la culture, pour un mandat de 4 ans, renouvelable deux fois. Les directives de récusation en vigueur pour le Service de la culture s'appliquent au fonctionnement de la commission.

L'admissibilité des demandes est évaluée par le Service de la culture de l'Etat du Valais qui peut, le cas échéant, contacter les porteurs de projet pour obtenir des informations ou documents complémentaires.

Le programme est financé conjointement par la Loterie romande et l'Etat du Valais. Les montants mis à disposition des différents dispositifs du programme sont rendus publics annuellement dans le cadre de l'appel à candidatures publié dans la Newsletter du Service de la culture.

¹ Pour alléger la lecture, toutes les appellations de personne sont mentionnées au masculin, mais se lisent également au féminin.

3. DEFINITIONS

3.1 Projet de création professionnelle (ci-après projet de création)

On entend par projet de création tout projet qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) il a comme but la création d'un spectacle dans le domaine des arts de la scène dont le metteur en scène, l'administrateur du spectacle ainsi que la forte majorité des comédiens, techniciens et autres collaborateurs impliqués dans le spectacle sont des professionnels au sens des critères de professionnalisme dans le domaine culturel de la Conférence des délégués culturels du Valais ;
- b) il est fondé sur un partenariat formalisé entre un théâtre porteur du label « Théâtre de création valaisan » et une compagnie constituée ;
- c) le projet prévoit explicitement des activités de diffusion du spectacle ainsi qu'une démarche de médiation culturelle.

3.2 Compagnie constituée

Est considérée comme compagnie constituée, toute institution qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) avoir un statut légal formel ;
- b) compter parmi ses membres ou employés au moins un metteur en scène professionnel ou un comédien professionnel ;
- c) respecter les dispositions de la Convention collective de travail conclue entre l'Union des théâtres romands (UTR) et le Syndicat suisse romand du spectacle (SSRS) ;
- d) être affiliée à la Fondation de prévoyance Artes et Comoedia ou à toute autre caisse de pension offrant un régime de cotisation similaire et des prestations au moins équivalentes.

3.3 Partenariat formalisé

Est considéré comme partenariat formalisé, tout accord de collaboration entre un théâtre et une(des) compagnie(s) qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) la collaboration est décrite dans un contrat en bonne et due forme (au sens des art. 11 ss. du CO) ;
- b) le contrat énumère les prestations fournies par chacun des partenaires dans la réalisation du projet commun ;
- c) le contrat précise la répartition entre les partenaires des éventuelles aides, subventions et autres recettes que collectera le projet. Il précise également le mode de règlement convenu en cas de déficit.
- d) l'engagement du théâtre porte sur des éléments concrets et substantiels.

4. LABEL « THEATRE DE CREATION VALAISAN »

4.1 Admissibilité

Peuvent obtenir le label « Théâtre de création valaisan », les institutions ou regroupements formels d'institutions qui satisfont à toutes les conditions suivantes :

- a) avoir un statut légal formel et être officiellement domiciliés en Valais ;
- b) disposer, sur le territoire cantonal d'une salle de spectacles en bon état de marche ;
- c) justifier d'une programmation professionnelle régulière et artistiquement cohérente ;
- d) être dirigés par un professionnel en charge de la programmation et qui peut s'appuyer sur une infrastructure administrative minimale ;
- e) avoir sous contrat du personnel technique professionnel en nombre compatible avec l'intensité de ses programmations ;
- f) être à même de mettre à disposition des compagnies et à des conditions accessibles, les infrastructures nécessaires aux répétitions ainsi qu'au montage

- des décors pendant la période de création, et pouvoir faciliter un éventuel hébergement des comédiens ;
- g) bénéficier, pour ses activités de création, d'un soutien financier substantiel et durable de la commune et/ou de la région de domicile ;
 - h) être reconnu par ses pairs comme faisant partie du circuit professionnel.

4.2 Dépôt de la candidature

Les demandes de labellisation peuvent être déposées en tout temps auprès du Service de la culture au moyen de la formule prévue et complétée par :

- les éléments de fait établissant que l'institution correspond à chacun des critères définis ci-dessus ;
- la description du projet artistique poursuivi ;
- les statuts de l'institution ;
- les rapports d'activité et les comptes révisés correspondant aux trois derniers exercices comptables.

4.3 Procédure d'attribution du label

Si l'admissibilité est accordée, la Commission ThéâtrePro désigne un groupe de suivi de 3 personnes dont au moins un expert extérieur au canton. Le groupe de suivi est chargé d'instruire le dossier, notamment en réalisant une visite des lieux en compagnie d'un représentant de l'institution postulante. Sur la base de son rapport, la Commission statue sur l'attribution du label « Théâtre de création valaisan ».

Lors d'une première demande, la Commission peut surseoir momentanément à certaines exigences et accorder un « label sous conditions » : l'institution concernée dispose alors d'un délai défini pour combler les lacunes identifiées par la Commission.

4.4 Validité du label

Le label « Théâtre de création valaisan » est accordé pour une durée de 5 ans. Au terme de ce délai, l'institution peut introduire une demande de renouvellement.

Dans le cas d'un « label sous conditions », le label est automatiquement retiré si à l'échéance fixée pour combler les lacunes ceci n'a pas pu être valablement constaté par la commission.

La Commission peut en tout temps, si elle constate des manquements graves aux présentes dispositions, retirer le label à une institution donnée.

4.5 Renouvellement du label

L'institution qui souhaite voir renouvelé son label « Théâtre de création valaisan » dépose un dossier de candidature comprenant :

- un rapport sur les contacts entretenus avec les diverses compagnies professionnelles valaisannes et sur le traitement des demandes de collaborations qu'elle a reçues ;
- les rapports d'activités et les comptes révisés des 3 années concernées ;
- une description des principaux changements intervenus dans l'institution ;
- la description du projet artistique poursuivi dans les années à venir ;

Un engagement trop faible dans le domaine de la création, ainsi qu'un manque de diversité dans les partenariats développés peuvent entraîner un non renouvellement du label.

Le label est renouvelé pour une période de 5 ans, le cas échéant « sous conditions ». La Commission peut prononcer le renouvellement sans visite ni rapport d'experts complémentaires.

5. SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION

5.1 Admissibilité

Sont admissibles, les projets de création professionnelle qui, dans le cadre d'un partenariat formalisé, sont présentés conjointement par :

- une compagnie constituée, installée en Valais ou qui entretient des liens artistiques réguliers et soutenus avec le canton
- un théâtre de création titulaire du label « Théâtre de création valaisan ».

Le projet prévoit qu'une partie conséquente du travail de création (répétitions et/ou représentations) se déroule sur le territoire cantonal et que la majorité des artistes impliqués, ainsi que les autres intervenants (techniciens, etc.) ont une relation professionnelle régulière avec le canton du Valais. Dans le cas de co-productions avec des partenaires hors canton, il est admis que ces critères ne soient que partiellement remplis sous réserve que le plan de financement annonce des contributions publiques significatives en provenance des régions partenaires.

Au surplus, pour être admissibles au titre du soutien aux compagnies confirmées, les projets doivent émaner de compagnies pouvant faire état, au cours des 3 dernières années, d'une activité artistique soutenue, d'un niveau professionnel reconnu par les pairs et attesté notamment par une programmation dans des salles du circuit professionnel en Valais et hors du Canton. Le metteur en scène du spectacle doit lui aussi pouvoir faire valoir une activité artistique soutenue dans cette fonction.

5.2 Inadmissibilité

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme de soutien à projets:

- les concerts, les tours de chants n'incluant pas une notion de spectacle à part entière avec mise en scène et écriture des textes de liaison ;
- les projets d'organismes ou compagnies ayant déjà reçu une subvention de ThéâtrePro et n'ayant pas remis leurs comptes révisés et rapport d'activité ou dont lesdits documents n'ont pas été jugés suffisants ou acceptables par la Commission;
- les projets de promotion touristique et publicitaires ou à des fins strictement commerciales.

5.3 Compagnies confirmées

Le programme de soutien aux compagnies confirmées a pour objectif de permettre à des compagnies dont la qualité du travail est reconnue aux niveaux cantonal et intercantonal de poursuivre et consolider leur travail de création.

Les activités de médiation culturelle et de développement / sensibilisation de nouveaux publics prévus dans le cadre du projet peuvent être prises en charge jusqu'à 100% de leur coût, en sus du montant attribué pour la création.

Les financements accordés par ce programme sont plafonnés à frs 150'000.-, soutien à la médiation compris, par projet et peuvent correspondre au maximum à 66 % de son coût total.

Sous réserve qu'il soit reconnu comme admissible, un projet lauréat d'une aide à la création dans le cadre du dispositif « Label+ théâtre romand » est mis automatiquement au bénéfice d'un soutien au titre du programme pour les compagnies confirmées. La Commission détermine le montant du soutien à attribuer.



5.4 Encouragement à la relève

Le programme de soutien à la relève a pour objectif de favoriser le développement de jeunes compagnies. Par elles-mêmes ou à travers leurs membres, elles ont déjà fait connaître la qualité de leur travail dans le cadre de plusieurs productions.

Les activités de médiation culturelle et de développement / sensibilisation de nouveaux publics prévus dans le cadre du projet de création peuvent être prises en charge jusqu'à 100% de leur coût, en sus du montant attribué pour la création.

Dans le cadre du budget alloué aux projets de création, ThéâtrePro réserve jusqu'à 40% du total au programme d'encouragement à la relève.

Les financements accordés par ce programme sont plafonnés à frs 75'000.-, soutien à la médiation compris, et peuvent correspondre à un maximum de 66 % du coût total du projet.

5.5 Dépôt des demandes

Les demandes de soutien à projets sont à déposer en ligne sur www.vs-myculture.ch jusqu'au 30 septembre de l'année qui précède la réalisation du projet.

Dans le cadre de la procédure d'instruction et de décision du dossier, ThéâtrePro aura comme interlocuteur le chef de projet désigné conjointement par la compagnie et le théâtre porteurs du projet. Il appartiendra au chef de projet d'assurer l'information des porteurs du projet.

Les porteurs de projet déterminent le programme (compagnie confirmée ou aide à la relève) dans le cadre duquel ils sollicitent un soutien.

5.6 Instruction et décision

Si l'admissibilité est accordée, le dossier de demande est envoyé à tous les membres de la Commission. Le Président de la Commission, sous réserve de l'accord des personnes sollicitées, désigne deux membres qui constituent le groupe de suivi chargé d'instruire le dossier, notamment en rencontrant le chef de projet et les autres personnes que ce dernier aura choisies d'associer à l'entretien.

Sur la base du rapport du groupe de suivi discuté en séance plénière, la Commission statue sur l'attribution d'une subvention.

Les décisions sont communiquées par écrit au chef de projet, au plus tard, au 15 décembre de l'année de dépôt du projet.

5.7 Critères d'attribution des soutiens

Parmi les projets qui satisfont aux conditions d'admissibilité et dans le cadre du budget spécifique alloué à ce dispositif, la Commission sélectionne les projets qui recevront un soutien et détermine le montant du financement attribué en tenant compte :

- de l'intérêt intrinsèque du projet ainsi que du résultat de la ou des précédentes créations soutenues dans le cadre du dispositif ;
- de la contribution du projet à la réalisation des objectifs généraux du Programme ThéâtrePro définis au chapitre 1 ;
- de l'ancrage du projet et de ses porteurs en Valais ;
- de la contribution du projet à la dynamisation de la vie culturelle valaisanne.

Pour apprécier l'intérêt intrinsèque du projet, seront notamment pris en considération :

- son originalité et sa contribution au renouvellement des pratiques des arts de la scène ;
- le niveau professionnel de l'équipe de réalisation et des comédiens ;
- le réalisme du budget et son adéquation avec le but poursuivi.

Pour apprécier l'ancrage en Valais seront notamment pris en considération :

- l'importance de l'implication de professionnels valaisans dans la production
- le nombre de représentations en Valais (y c. les scolaires et les représentations privées)
- les activités déployées, avant le dépôt du projet, sur le territoire cantonal par la compagnie, ses membres et/ou son metteur en scène
- le degré effectif d'implication du théâtre labellisé dans l'élaboration et la promotion du projet
- la diversité des lieux de représentation dans le canton.

Pour apprécier le niveau d'engagement en direction d'une dynamisation de la vie culturelle du canton, seront notamment pris en considération :

- les actions de médiation culturelle planifiées dans le cadre du projet
- l'ampleur et l'originalité des démarches actives de diffusion du projet prévues en Valais et à l'extérieur du canton

5.8 Délai de réalisation du projet

La première du spectacle soutenu aura lieu au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année qui suit la décision d'octroi du soutien et au plus tard 24 mois après ce premier délai.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Service de la culture sur une demande préalable et motivée, une première intervenant hors de ce cadre temporel implique la perte du droit à la subvention.

5.9 Evaluation de la réalisation du projet

La Commission nomme le groupe de suivi qui est l'interlocuteur du chef de projet du spectacle pendant toute la durée du projet. En principe, il est constitué des deux personnes qui ont instruit le dossier. Le groupe de suivi est à disposition du chef de projet pour l'orienter quant aux décisions de la Commission.

Une fois le projet réalisé, la compagnie et le théâtre porteurs du projet rédigent conjointement, à partir des critères retenus lors de l'attribution du soutien, une autoévaluation du spectacle et la remet au groupe de suivi qui établit également un rapport d'évaluation.

L'autoévaluation et le rapport d'évaluation du groupe de suivi sont présentés et discutés en Commission.

Dans le cas où ces deux rapports feraient apparaître de fortes divergences, la Commission peut entendre les requérants à leur demande. Les conclusions de cet échange font l'objet d'un procès-verbal spécifique communiqué aux requérants. Ce procès-verbal sera dès lors un des éléments déterminants dans l'évaluation de futures demandes de subventions déposées par la même compagnie et/ou théâtre.

6. SOUTIEN AUX PROJETS DE RESIDENCE

6.1 Objectifs et modalités

Dans le but de favoriser la pérennité et le développement des compagnies valaisannes et de développer l'activité de création et d'animation des théâtres titulaires du label « Théâtre de création valaisan » (ci-après théâtre labellisé), une subvention pluriannuelle de trois ans peut être attribuée à des projets de résidence d'une compagnie dans un théâtre labellisé.

La résidence a pour objectif de permettre à la compagnie et au théâtre labellisé partenaires (ci-après les porteurs de projets) de se concentrer pendant trois ans sur

- des démarches de recherche et de création ;

- le renforcement de leur ancrage régional et cantonal, notamment en développant des outils et pratiques de médiation ;
- le développement de leur visibilité, de leur rayonnement et du potentiel de diffusion de la compagnie.

Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire, la Commission accorde chaque année une résidence de trois ans d'un montant annuel maximum de frs 50'000.-.

Durant la période où ils sont au bénéfice d'un soutien à résidence, les porteurs du projet peuvent également obtenir un soutien pour des projets de création, sans que l'attribution de la résidence ne puisse pour autant constituer un avantage d'aucune sorte.

6.2 Admissibilité

Peuvent être mis au bénéfice d'un soutien, les projets présentés conjointement par les porteurs de projet dans la mesure où ils répondent aux critères suivants :

- La compagnie est une « compagnie constituée » au sens de l'art 3.2. du présent dispositif. Elle a son siège ainsi que l'essentiel de ses activités dans le canton depuis au moins trois ans. Au moment du dépôt de la candidature elle a été porteuse d'au moins un projet achevé qui a bénéficié d'un soutien à projets de création du Programme ThéâtrePro;
- Le théâtre est titulaire du label de « théâtre de création valaisan » ;
- La compagnie et le théâtre déclarent vouloir conclure un contrat de résidence pour une durée de trois ans qui prévoit des activités de nature à concrétiser les objectifs généraux du Programme ThéâtrePro (art. 1). et spécifiques au programme des résidences (art. 6.1) ;
- La résidence débutera au plus tôt le 1^{er} janvier et au plus tard le 30 octobre de l'année qui suit le dépôt de la candidature.

6.3 Critères de sélection

Parmi les projets qui satisfont aux conditions d'admissibilité, la Commission attribue la résidence à un projet sur la base des critères suivants:

- Le potentiel de développement artistique de la compagnie par le travail de recherche et de création projetés.
- Le renforcement de l'ancrage de la compagnie et du théâtre sur le territoire d'implantation du théâtre.
- La qualité, la cohérence et l'intensité de l'engagement des deux partenaires dans le projet déposé.
- Les perspectives de développement du public de la compagnie et du théâtre à travers les actions prévues, notamment en matière de sensibilisation et de participation du public ainsi que de médiation culturelle.
- Les perspectives de collaboration avec d'autres lieux en Valais et hors du canton dans le cadre de la résidence ainsi qu'après son achèvement.
- Le potentiel d'augmentation de la visibilité et du rayonnement des deux partenaires.

6.4 Procédure de candidature

Les porteurs du projet déposent leur candidature en ligne sur www.vs-myculture.ch jusqu'au 30 avril de l'année qui précède la réalisation du projet.

Documents à fournir en format PDF:

- Une présentation des grandes lignes du projet de résidence en précisant, notamment, les intentions, les questions de recherches et les mesures que les porteurs de projet mettront en œuvre pour atteindre les objectifs prévus à l'article 6.1. et correspondre aux critères définis à l'art. 6.2 du présent dispositif. Cette présentation ne dépassera pas quatre pages A4.

- Les documents permettant d'attester le statut de « compagnie constituée » au sens de l'article 3.2. du présent dispositif, à savoir :
 - Les statuts ou tout autre document probant ;
 - Les CVs des membres de la compagnie, notamment celui du metteur en scène, des comédiens qui participeront à la résidence et de l'administrateur ;
 - Un certificat d'affiliation à la Fondation de prévoyance Artes et Comoedia ou à toute autre caisse de pension offrant un régime de cotisation similaire et des prestations au moins équivalentes ;
- Une liste des activités des trois dernières années de la compagnie en précisant celles qui ont été mises au bénéfice d'un soutien de la part du Canton du Valais.

6.5. Instruction, décision et suivi

L'admissibilité est prononcée par le Service de la culture conformément aux dispositions de l'article 6.2. Le choix du projet soutenu est arrêté par la Commission ThéâtrePro en application des critères de sélection mentionnés à l'article 6.3. Les candidats seront informés de la décision de la Commission au plus tard le 30 juin. La résidence est tout d'abord attribuée à titre provisoire à un projet. Ses porteurs ont ensuite jusqu'au 1er octobre pour élaborer plus avant les points sur lesquels la commission aura demandé des précisions et conclure entre eux un contrat de collaboration définitif.

Le Président de la Commission désigne en son sein deux membres qui constituent le groupe de suivi du projet. Ils sont les interlocuteurs des porteurs du projet dans la phase d'élaboration du contrat de collaboration, puis, tout au long des trois années, de réalisation de la résidence

Avant le 15 novembre, la Commission, après avoir entendu le groupe de suivi, se détermine définitivement sur le contenu du projet de résidence et le montant de la subvention allouée.

Sur cette base, le Service de la culture conclut avec les porteurs de projet une convention de prestations. Celle-ci prévoit, notamment la remise d'un rapport annuel sur la manière dont les objectifs ont été remplis au cours de la saison écoulée et sur le programme de travail de la saison à venir.

La première aide annuelle est versée dans les 30 jours qui suivent le début de la résidence. Le versement de la seconde aide annuelle est versé après acceptation du rapport annuel précité par le Service de la culture et sur préavis des membres de la Commission en charge du suivi du projet. Dans le cas où les réalisations ne correspondraient pas aux objectifs convenus, la Commission peut prononcer la suspension de la résidence. Dans ce cas le Service de la culture dénoncera la convention et sera habilité, si cela est justifié, à exiger la restitution de l'aide déjà versée.

Un montant de 10%, de la troisième tranche de subvention sera retenu et versé uniquement après le dépôt et l'acceptation de l'autoévaluation par le Service de la culture de la résidence dans son ensemble.

7. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES ET VOIES DE DROIT

La subvention accordée ne peut être utilisée qu'aux fins mentionnées dans le dossier de demande de subvention. Si une des institutions bénéficiaires ne devait pas pouvoir réaliser une partie ou l'ensemble des activités qui ont fait l'objet de la subvention, ou si elle désirait sensiblement changer celles-ci, elle doit aussitôt en avvertir le Service de la culture.

Les institutions bénéficiaires doivent se conformer au droit suisse et à la Convention collective de travail conclue entre l'Union des théâtres romands (UTR) et le Syndicat suisse romand du spectacle (SSRS) ou, à défaut, à celle en vigueur au lieu de domicile de la

compagnie. Le Service de la culture peut, en tout temps, réclamer une copie des contrats signés entre les institutions et leurs employés fixes ou temporaires.

Les institutions bénéficiaires fournissent un rapport d'activité ainsi que des comptes révisés concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de six mois après la fin du projet.

Les institutions bénéficiaires doivent mentionner l'appui de ThéâtrePro dans tout le matériel de promotion et de diffusion des spectacles subventionnés. Elles se conformeront pour cela aux normes d'utilisation du logo de ThéâtrePro telles que décrites dans le document disponible auprès du Service de la culture.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent peut amener le Service de la culture à ajuster le montant de la subvention et l'institution concernée peut être tenue de rembourser une partie ou la totalité de la subvention. Cet état de fait peut également compromettre l'admissibilité ultérieure de projets déposés par l'institution concernée.

Les voies de droit sont celles mentionnées à l'art. 12 de la loi sur la promotion de la culture ainsi que dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives aux articles 34a et suivants.